

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE DE SAINT BARTHELEMY



**REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ**

(Délibération 2018-020 CT)

**ARTICLE 1 :** Le Marché se tient une fois par mois, le 1<sup>er</sup> dimanche de chaque mois, de 8 heures à 12 heures dans la Rue du Général de Gaulle (rue pavée) sise la Gustavia, limité à 50 mètres.

**ARTICLE 2 :** Le Marché institué aux termes du présent arrêté est exclusivement dédié à la vente directe, au comptant et au détail de produits et marchandises à emporter.

Il est réservé à la vente de fruits et légumes, denrées alimentaires, fleurs et plantes, produits de la mer ainsi que de produits manufacturés neufs et d'occasions.

**ARTICLE 4 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le Marché se fondent sur des motifs tirés de l'ordre public, du respect des principes de sécurité, de santé et de salubrité publique et l'impératif d'une bonne gestion du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le Marché s'effectue dans la limite des places disponibles en fonction :

- du rang d'inscription des demandes (dossier complet) sur le registre prévu à cet effet ;
- de la nature du produit vendu ;
- de l'assiduité de fréquentation.

Les emplacements sont attribués de manière fixe en tenant compte des impératifs suivants :

- Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par attributaire ;
- Il ne peut y avoir plus de 2 emplacements dédiés à la vente d'une même catégorie de produit ;
- Il convient de respecter les emplacements dédiés à la vente de produits alimentaires d'origine animale (en particulier le poisson) ou végétale identifiés qui, pour des raisons d'hygiène, se situent au plus près des bornes d'incendie ;

- Un attribuaire ne doit pas être installé immédiatement à côté ou en face d'un attribuaire vendant des produits ou marchandises similaires ;
- Un attribuaire ne doit pas être installé le long ou en face d'une boutique vendant des produits ou marchandises similaires.

**ARTICLE 5 :** Les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, régulièrement déclarées en Préfecture, dans la limite de leur statut, sont autorisées à vendre sur le Marché.

Pas plus de deux emplacements ne peuvent être attribués à ces associations à l'occasion de chaque Marché.

**ARTICLE 6 :** La Collectivité lance un appel public à candidatures en vue de l'attribution des emplacements.

Il est organisé de la façon suivante :

- S'agissant de la première édition du marché : 15 avril 2018
- S'agissant des éditions suivantes :

L'appel public à candidatures est lancé au plus tard 45 jours avant l'expiration des autorisations d'occupation du domaine public délivrées aux précédents titulaires d'un emplacement. L'avis précise le délai et les modalités dans lesquelles les dossiers de candidature doivent être remis.

Les demandes d'attribution d'un emplacement sont, soit remises en main propres contre décharge, soit envoyées par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

*A l'attention de Monsieur le Président du Conseil Territorial  
s/c Service Communication et Culture  
Hôtel de la Collectivité  
La Pointe Gustavia - BP113  
97098 SAINT-BARTHELEMY*

Les dossiers de demande précisent :

- L'identité du demandeur :
  - o S'il s'agit d'une entreprise : dénomination sociale, numéro et date d'inscription au registre, adresse du siège social, nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne physique qui la représente ;
  - o S'il s'agit d'une association: dénomination, adresse du siège social, noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne physique qui la représente.
- L'activité qu'il souhaite exercer et pour laquelle il est régulièrement autorisé et une description des produits qu'il désire vendre.

Les dossiers sont obligatoirement accompagnés :

- De la copie de la carte nationale d'identité, du passeport, ou du titre de séjour de la personne physique qui représente le cas échéant une personne morale ;
- D'un extrait Kbis de moins de trois mois s'agissant des commerçants et artisans ;
- De la copie de la carte professionnelle délivrée aux artisans ;
- De la copie des statuts à jour s'agissant des associations ;
- De la copie de l'ensemble des documents justifiant de la capacité du demandeur à exercer l'activité pour laquelle la demande est formulée (carte de commerçant non sédentaire, Licence de débit de boisson, certificat d'agrément, attestation sanitaire de la DAAF, déclaration auprès des services vétérinaires, etc.) ;
- De la copie de la police d'assurance souscrite conformément à l'article 14 du présent cahier des charges ;
- Le cas échéant, de l'engagement sur l'honneur figurant en Annexe 2 du présent cahier des charges dument complété et signé.

**ARTICLE 7 :** Aucun emplacement ne peut être attribué à la personne qui ne produit pas les documents justifiant de sa capacité à vendre les marchandises pour lesquelles sa demande est formulée.

Ces documents doivent être présentés à toute demande de la Collectivité, sans préjudice des éventuels contrôles effectués par les agents de la force publique et les services d'inspection sanitaire.

**ARTICLE 8 :** Le nombre, l'emprise et la disposition des emplacements du Marché figurent sur le plan figurant en Annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe est opposable aux titulaires d'emplacements ainsi qu'aux usagers du Marché.

Le plan du Marché, peut être modifié unilatéralement par le Président du Conseil Territorial pour des raisons tenant à une bonne administration du Marché. Toute modification d'une attribution donne lieu à un affichage du nouveau plan en Collectivité et à chacune des entrées de la rue du Général de Gaulle.

Le nombre d'emplacements disponibles peut varier à l'occasion de chaque renouvellement des emplacements attribués.

Les titulaires d'un emplacement ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Toute vente ou exposition sur le domaine public de la Collectivité en dehors du plan mentionné au présent article est interdite.

**ARTICLE 9 :** Une autorisation d'occupation du domaine public est expressément et préalablement délivrée au titulaire d'un emplacement.

Cette autorisation, délivrée à titre personnel, est temporaire, précaire et révocable.

A ce titre :

- L'autorisation est délivrée pour trois (3) mois ;
- Elle précise le numéro de l'emplacement attribué à l'occupant qui s'y conforme strictement ;
- Il est interdit de donner, prêter louer, ou vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque même exceptionnellement ;
- Il est interdit d'exercer une activité autre que celle pour laquelle l'autorisation est obtenue ;
- L'attributaire ne dispose d'aucun droit au renouvellement automatique de celle-ci ;
- Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment, notamment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- Les occupants du domaine public ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de leur conférer un droit au maintien dans les lieux ou un droit au renouvellement.

L'autorisation d'occupation privative du domaine public prend la forme d'un arrêté portant permis de stationnement délivré par le Président du Conseil Territorial.

L'arrêté précité est notifié au bénéficiaire par courrier recommandé ou remis en main propre contre décharge.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**ARTICLE 10 :** L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sous la forme d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du Conseil Exécutif après consultation des organisations professionnelles.

Le montant de la redevance est calculé de la manière suivante :

$$(Prix \text{ du } m^2 \times Nbr \text{ de } m^2 \text{ occupés} \times Nbr \text{ de mois d'occupation au titre de l'AOT})$$

La redevance est payable à compter de la date d'obtention de l'autorisation uniquement par chèque émis à l'ordre du Trésor Public adressé à Gustavia, soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, soit remis en main propres contre décharge.

Son paiement donne lieu à la délivrance d'un reçu de droit de place comportant *a minima* les mentions suivantes : nom de la Collectivité, date, nom du titulaire de l'emplacement, métrage occupé, prix total à payer.

La redevance ne peut en aucun cas être remboursée y compris en cas d'exclusion temporaire ou définitive prononcée en application d'une sanction mise en oeuvre conformément à l'article 23 du présent cahier des charges.

Les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général sont dispensées du paiement de la redevance conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 11 :** Sauf impondérable (intempéries, maladie), le titulaire d'un emplacement informe le Service Culture et Communication de la Collectivité de son absence par courrier :

*Service Communication et Culture  
Hôtel de la Collectivité  
La Pointe Gustavia - BP113  
97133 SAINT-BARTHELEMY*

, courriel : [narcisse.dupre@comstbarth.fr](mailto:narcisse.dupre@comstbarth.fr) ou téléphone : 0590 29 69 93 au moins 72 heures avant la tenue du Marché.

Toute absence doit être justifiée et donne lieu à la production de justificatifs. Le titulaire d'un emplacement ne peut se faire remplacer que par son conjoint dument habilité en qualité de conjoint collaborateur ou par un salarié de son entreprise.

S'agissant des associations, la ou les personne(s) physique(s) chargée(s) de les représenter sur le Marché devra (devront) être dotée(s) d'un pouvoir écrit de leur représentant légal et devront pouvoir justifier de leur adhésion.

**ARTICLE 12 :** Le titulaire d'un emplacement qui ne souhaite plus prendre part au Marché avant l'expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public qui lui a été délivrée le notifie au Président du Conseil Territorial par courrier recommandé avec demande d'avis de réception envoyé à l'adresse mentionnée à l'article 6 du présent cahier des charges.

Ce courrier est adressé au moins 30 jours avant la date à laquelle le prochain Marché doit avoir lieu.

Cette décision de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement de la redevance d'occupation du domaine public dont il s'est préalablement acquitté.

**ARTICLE 13 :** Le ou les emplacement(s) devenus définitivement vacants font l'objet d'un affichage en Collectivité et d'un avis de publication dans la presse locale en vue d'une nouvelle attribution dans les conditions ci-avant définies à l'article 4.

**ARTICLE 14 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance au titre de l'activité qu'il exerce sur l'emplacement. Cette assurance couvre sa responsabilité pour

les dommages corporels et matériels que lui ou ses préposés pourraient causer à eux-mêmes, à autrui ou aux installations.

**ARTICLE 15 :** Sont interdits sur le Marché :

- L'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ;
- La distribution ou la vente de presse écrite ;
- Les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries en tous genres, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie ;
- La mendicité sous toutes ses formes ;
- Le prosélytisme religieux, politique ou philosophique sous quelle que forme que ce soit ;
- Toute activité de nature à troubler l'ordre public ou contraire aux bonnes mœurs ;
- Le fait de tuer, saigner, plumer ou dépouiller un animal.

**ARTICLE 16 :** La vente d'alcool à emporter sur le Marché est autorisée sous réserve :

- De justifier de l'obtention de la licence adéquate conformément à l'article L.3331-3 du Code de la santé publique ;
- Du respect de l'article L.3342-4 du Code de la santé publique relatif aux informations devant être affichées par l'exploitant d'un débit de boisson à emporter.

La dégustation d'alcool est autorisée sous réserve du respect des principes suivants :

- Aucune dégustation ne peut être faite au bénéfice d'un mineur (moins de 18 ans) y compris si ce dernier dispose de l'accord de ses parents ;
- Le verre de dégustation doit être servi devant le client ;
- Aucun verre de dégustation pré-rempli ne peut être présenté ;
- Une seule dégustation est proposée par personne pour les alcools titrant à plus de 30°. Un maximum de deux dégustations est proposé pour les autres alcools.

**ARTICLE 17 :** Il est interdit aux titulaires d'un emplacement :

- D'utiliser des appareils ou instruments destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons (micros, haut-parleurs) ou d'avoir un comportement de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes) ;
- De stationner debout ou assis dans le passage réservé à la circulation du public ;
- De procéder à des ventes dans le passage réservé à la circulation du public ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir ou leur vendre des marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des emplacements ;
- De masquer les étalages voisins de quelle que manière que ce soit ;
- D'obstruer de quelle que manière que ce soit la visibilité des vitrines situées derrière leur emplacement.

**ARTICLE 18 :** Le titulaire d'un emplacement respecte la législation qui régit sa profession ou son activité, en particulier, il veille au respect des règles de qualité, de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté qui lui incombent.

Sont interdits :

- La vente à même le sol ou sur des toiles/nappes posées au sol ;
- L'utilisation d'emballages (caisses, cartons, etc.) pour soutenir les étals ;
- La vente à même des étals nus.

Les produits destinés à la vente doivent être protégés de la pluie et du soleil au moyen de bâches ou de parasols propres, en bon état et de bonne présentation.

La vente de denrées animales ou d'origine animale sur le Marché est conditionnée au fait d'avoir préalablement:

- Déclaré cette activité à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Basse-Terre ou d'avoir obtenu de sa part une attestation sanitaire ;
- Complété et signé l'engagement sur l'honneur figurant en Annexe 2 du présent cahier des charges.

Le titulaire d'un emplacement destiné à la vente de denrées animales ou d'origine animale doit être en mesure de produire l'attestation sanitaire mentionnée ci-dessus durant toute la durée du Marché.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas sur le domaine public.

**ARTICLE 19 :** A l'issue de chaque Marché, les titulaires d'emplacement laissent leur emplacement en parfait état de propreté.

Les résidus sont triés et rassemblés afin de faciliter leur recyclage.

Les débris d'origine végétale et les huiles alimentaires sont séparés des résidus d'origine animale lesquels ne doivent en aucun cas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) sont regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

**ARTICLE 20 :** Les étalages ne dépassent pas deux mètres linéaires par emplacement.

La Collectivité se réserve le droit d'octroyer d'autres métrages afin de répondre à des besoins d'animation exceptionnels.

Un espace d'au minimum 80 cm est respecté entre chaque emplacement.

Les étalages sont installés de manière à garantir un accès normal aux maisons et commerces situés dans la rue du Général de Gaulle.

**ARTICLE 21 :** La rue du Général de Gaulle sera piétonne entre 7 heures et 13 heures aux jours d'ouverture du Marché.

L'installation des marchands se déroule de 7 heures à 8 heures.

Leur désinstallation se déroule de 12 heures à 13 heures de sorte qu'à 13 heures, la circulation normale des véhicules terrestres à moteur puisse reprendre.

De 7 heures à 8 heures et de 12 heures à 13 heures, seuls les véhicules nécessaires à l'installation des emplacements seront autorisés à circuler rue du Général de Gaulle.

Une allée de circulation et de dégagement réservée au passage des usagers est laissée libre d'une façon constante.

Les véhicules de toutes sortes servant au transport des marchandises doivent une fois les marchandises déballées, stationner sur les aires réservées à cet effet par arrêté du Président du Conseil Territorial.

Aucun déballage ne sera autorisé pendant les heures d'ouverture du Marché.

Aucune marchandise ne peut être stockée de quelle que manière et pour quelle que durée que ce soit sur le domaine public de la Collectivité avant ou après l'ouverture du Marché.

**ARTICLE 22 :** Il est demandé à chaque exposant de se munir d'une table au format de 2m x 0,70m, chaises et nappe blanche.

Aucun équipement ou matériel ne peut demeurer sur l'emplacement à l'issue du Marché.

**ARTICLE 23 :** En cas d'infraction à l'une quelconque des dispositions du présent cahier des charges, le Président du Conseil Territorial peut prononcer des sanctions proportionnées à leur degré de gravité.

Ses sanctions sont motivées et interviennent après que le contrevenant ait été mis en mesure de présenter ses observations.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Avertissement ;
- Exclusion temporaire du Marché ;
- Exclusion définitive du Marché.

Ces sanctions interviennent sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police du Président du Conseil Territorial.

**ARTICLE 24 :** La modification des règles prévues au présent cahier des charges ou la suppression partielle ou totale du Marché est décidée par délibération du Conseil Territorial.

Ces modifications ou suppressions interviennent pour des motifs tirés de l'intérêt général, après consultation des organisations professionnelles.

La suppression partielle ou totale du Marché entraîne de plein droit l'expiration des autorisations d'occupation temporaire du domaine public préalablement accordées.

**ARTICLE 25 :** Monsieur le Président du Conseil Territorial, Monsieur le Directeur Général des Services et la Direction des Services Techniques de la Collectivité de Saint-Barthélemy, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de la Police Territoriale, Monsieur le Chef de Service Territorial d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Collectivité et publié au Journal Officiel de Saint-Barthélemy (J.O.S.B).